

**RÈGLEMENT G-016-17
DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION
DES AVIS PUBLICS DE LA VILLE**

ATTENDU QUE le projet de loi 122, *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, sanctionné le 16 juin 2017 abolit l'obligation des municipalités de publier les avis publics dans les journaux;

ATTENDU QU'une municipalité peut adopter un règlement afin de déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement suite au pouvoir qui lui est octroyé;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame la conseillère Lucie Laberge lors de la séance du Conseil tenue le 10 juillet 2017, portant le numéro 2017-07-383;

POUR CES MOTIFS LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

MODALITÉS

Article 2

Tout avis public donné pour des fins municipales se fait seulement par affichage au bureau de la municipalité, par publication sur le site Internet officiel de la Ville de Châteauguay.

INITIALES DE LA
MAIRESSE

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

Article 3

Un avis public court du jour où il a été publié sur le site Internet officiel de la Ville. Il prend effet selon les délais prévus par la loi. Dans tous les cas, le jour où l'avis a été publié ne compte pas.

Article 4

Un avis public ainsi que l'ensemble des documents rattachés sont publiés sous forme électronique en format de document portable (PDF).

Article 5

L'en-tête d'un avis public doit comprendre le logo de la Ville ainsi que la mention « avis public » ou « avis d'appel d'offres », centré et en majuscules.

Malgré le premier alinéa, les avis publics relatifs aux élections municipales sont publiés selon les formulaires produits par le Directeur général des élections du Québec (DGEQ).

Article 6

Les avis concernant les appels d'offres sont publiés selon les règles prévues au présent règlement ainsi qu'aux obligations prévues par la loi pour tout système électronique d'appel d'offres publics notamment le SEAO.

SIGNATURE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 7

La mairesse, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence la greffière adjointe, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Châteauguay, ce 21 août 2017.

(Signé) Nathalie Simon

Nathalie SIMON
Mairesse

(Signé) Me Nancy Poirier

Me Nancy POIRIER
Greffière

Avis de motion :	10 juillet 2017
Adoption du règlement :	21 août 2017
Entrée en vigueur du règlement :	23 août 2017
